

Division des ressources humaines départementales
Bureau de gestion du 1^{er} degré public

Tulle, le 11 mai 2026

Affaire suivie par :

Stéphanie SIMBERT

Tél : 05 87 01 20 57

Mél : stephanie.simberty@ac-limoges.fr

Leslie VERGER

Tél : 05 87 01 20 56

Mél : leslie.verger@ac-limoges.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et messieurs les professeurs des
écoles

S/c de mesdames et monsieur les IEN de
circonscription

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2026-2027.

Références :

- **Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 publiées au bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ;**
- **Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels (comité social académique du 13 février 2025).**

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de l'année 2026 des enseignants du 1^{er} degré s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

La promotion au grade de la classe exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement établi annuellement, à effet du 1^{er} septembre 2026.



Le décret n°2023-720 du 4 août 2023 et la refonte des LDG carrières du 27 novembre 2023 ont réformé l'avancement à la classe exceptionnelle. Les viviers 1 et 2 et le barème sont supprimés.

A- Conditions d'accès



Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux enseignants ayant atteint, au 31 Août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de la Hors classe du corps de professeur des écoles.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31/08/2026,
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité

professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,

- Les agents en congés parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical :

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les professeurs des écoles déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement du corps des professeurs des écoles lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à la division des ressources humaines :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mis en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'état.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les enseignants titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2025 est de 3 ans et 4 mois.

Enfin, les personnels en situation particulière (poste adapté, congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-Prof .

Modalités de connexion

Accès : www.ac-limoges.fr puis cliquer sur i.prof

* **Identification** : saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)

* **Mot de passe** : numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.

(* mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

Puis

- sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK

☞ consulter et compléter le dossier si nécessaire

☞ valider le dossier

B- Classement des promouvables

➤ Appréciation de la valeur professionnelle

Les enseignants éligibles sont invités à compléter et enrichir leur curriculum vitae sur I-prof, en saisissant dans le menu CV les différentes données qualitatives les concernant.

En cas d'informations erronées, il convient de les signaler au gestionnaire de carrière de la division des ressources humaines afin qu'elles soient corrigées.

Dans un premier temps l'Inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela l'inspecteur s'appuie sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y réfère est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis Très favorable et Défavorable doivent être motivés.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué pour le département de la Corrèze.

Les promouvables seront informés de la publication du tableau d'avancement sur le site de la DSDEN 19 et par message via I-Prof.

Les nominations au grade de classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2026, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour le directeur académique,
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François LEVEQUE